

Chauffage et éclairage des logements de service

Le Conseil d'Etat décide :

1. de fixer à Fr. 360.- par pièce habitable la participation annuelle aux frais de chauffage et eau chaude pour les détenteurs de logement de service. La réduction est de Fr. 84.- si l'eau chaude est produite séparément;
2. de porter à Fr. 20.- par mois la part aux frais de cuisson pour deux personnes, avec un supplément de Fr. 5.- pour chaque personne en plus (enfant jusqu'à 16 ans : compté pour une demi);
3. de retenir par mois Fr. 1.- pour chaque lampe et Fr. 3.- pour chaque prise installée;
4. de charger le Service immobilier et logistique d'installer chaque fois que cela est possible des appareils de mesures;
5. de prévoir, tous les deux ans, l'adaptation de ces participations à l'indice du chauffage et de l'éclairage (base : février 1983, nouvel indice = 91,2 points);
6. de fixer au 1er juillet 1983 l'entrée en vigueur de ces nouveaux tarifs;
7. de charger le Service immobilier et logistique d'informer tous les locataires concernés de manière très explicite.